

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS DES STATISTIQUES**

*ALORS QUE* la déclaration des statistiques de base de capture et d'effort représente une obligation fondamentale des Parties contractantes en vertu de l'Article IX, Alinéa 2 de la Convention et aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20] de 2003 pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

*NOTANT QUE* malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à traiter cette question, le non-respect des obligations en matière de déclaration a constitué un problème persistant pour la Commission tout au long de l'histoire de ses travaux ;

*NOTANT EGALEMENT QUE* le SCRS a fréquemment identifié les données incomplètes, manquantes ou soumises tardivement comme un élément contribuant aux incertitudes dans les évaluations pour plusieurs stocks, facteur limitant sa capacité à formuler un avis de gestion spécifique et basé sur la science ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'établir un processus et des procédures précis afin d'identifier les lacunes dans les données, et notamment celles qui limitent la capacité du SCRS à mener des évaluations de stocks robustes, et de trouver les moyens appropriés pour combler ces lacunes ;

*RAPPELANT QUE* les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] établissent clairement un lien entre l'accès à la pêche et l'obligation de soumettre des données précises sur l'effort de pêche et les captures ;

*AYANT CONNAISSANCE* des différents niveaux de développement des membres de l'ICCAT et rappelant la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat devra préparer, dans le cadre de son rapport annuel sur les statistiques et la recherche, une liste des éléments de données spécifiques qui font défaut pour chaque stock. Cette liste devra indiquer les éléments de données manquants correspondant à la prise, la prise accessoire, l'effort et/ou la composition par taille, par flottille, engin et zone de pêche dans la mesure où ces opérations de pêche sont présumées avoir eu lieu sur la base de sources secondaires.
2. Aux fins de la réalisation du rapport du Secrétariat, le SCRS devra soumettre :
  - a) une évaluation de la mesure dans laquelle les données manquantes ont affecté de manière néfaste l'évaluation ou la mise à jour la plus récente ;
  - b) une évaluation de l'impact sur les nouvelles évaluations des stocks si les données continuent à ne pas être disponibles ou demeurent incomplètes ; et
  - c) les conséquences des insuffisances des données en ce qui concerne la formulation de l'avis de gestion.
3. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra soumettre une explication concernant ses insuffisances en matière de déclaration, y compris les raisons sous-jacentes des lacunes identifiées dans les données, les défis en terme de capacité et les programmes visant à une mesure rectificative. La Commission, à travers le Comité d'Application ou le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), selon le cas, devra évaluer les informations soumises par le Secrétariat, le SCRS et les CPC aux termes de la présente Recommandation.

4. Sur la base des informations soumises aux termes des Paragraphes 1-3, le Comité d'Application ou le PWG devra identifier les insuffisances de données problématiques et recommander les mesures pertinentes que les CPC respectives devront prendre à l'effet de résoudre le problème. Au moment de prendre cette décision, le Comité d'Application ou le PWG devra prendre en considération :
  - a) toute explication et/ou tout programme visant à une mesure rectificative,
  - b) les soumissions de données tardives, incomplètes et/ou manquantes consignées en ce qui concerne la CPC responsable,
  - c) la mesure dans laquelle la CPC responsable a sollicité et/ou reçu une aide en terme de collecte des données de la part de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, d'autres CPC, du Secrétariat, y compris à travers le Fonds pour des données établi par la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003, ou d'autres, et
  - d) l'impact de l'/des insuffisance(s) des données sur la capacité de la Commission à déterminer l'état du/des stock(s) et sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.